



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté de voirie et de circulation N°2026-04-12
Du 22 avril au 24 avril 2026
57b impasse de la Castagne
LE MAIRE DE RABASTENS

VU la demande en date du 09/04/2026 par laquelle le SMAEP du Gaillacois située au 566 route de la Janade 81600 Rivières, demande l'autorisation pour réaliser des travaux de remplacement de branchement plomb sur le domaine public sur une distance 3 mètres sur l'impasse de la Castagne, commune de Rabastens.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.6 ;

VU le code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le code de la Voirie Routière

VU le code de la route et notamment l'article L.411-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux

Vu la demande formulée par le SMAEP du Gaillacois tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour effectuer un chantier de remplacement de branchement plomb

Considérant la demande du SMAEP Gaillac, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'impasse de la Castagne, en agglomération de Rabastens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de travaux

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Remplacement de branchement plomb sur une distance de 03 mètres sur l'impasse de la Castagne, sur la commune de Rabastens.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Autorisation d'entreprendre -Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

Les travaux se situent en agglomération.

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route à l'aide de l'imprimé CERFA n°14021*01, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui.

- 08 jours au moins avant la date envisagée pour le début du chantier ou la reprise des travaux si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Dispositions spéciales

ARTICLE 3 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 03 jours

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier

L'ouverture de chantier est fixée le 22 avril 2026 comme précisé sur la demande.

ARTICLE 4 : Réalisation d'un constat avant début des travaux

Avant et après la réalisation des travaux, un constat de la voie publique sera réalisé en présence de l'entreprise. Pour cela, il conviendra de prévoir un rendez-vous sur place afin d'établir le constat.

ARTICLE 5 : Réalisation des sciages

Lors d'une ouverture de la chaussée, l'entreprise se devra de réaliser des sciages droits et propres afin que les reprises de voirie, in fine, soient le plus imperméables possibles (pontage entre la voirie existante et le rebouchage)

ARTICLE 6 : Modalités de rebouchage des tranchées

Il sera demandé à l'entreprise de procéder à la mise en place d'un grillage avertisseur de la couleur du réseau qui est mis en place. Il sera également demandé que le grillage soit recouvert de grain de riz entre le réseau et la grillage mais aussi au-dessus du grillage selon la norme NF EN 12 613

ARTICLE 7 : Responsabilité de l'entreprise à l'issue des travaux

L'entreprise est responsable du rebouchage de la tranchée et de la couche de roulement qui devra être identique à celle présente au début des travaux. De plus, la responsabilité de l'entreprise peut être engagée durant une période de 2 ans sur la qualité de la reprise, l'éventuel affaissement ou l'étanchéité du pontage. Cette période de 2 ans débute à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 8 : Risque d'endommagement des réseaux

Durant les travaux, si un réseau appartenant à la commune devait être endommagé (pluvial / assainissement) l'entreprise devra se rapprocher des services techniques de la commune. L'entreprise, outre le devoir d'information à la collectivité, devra la réparation du réseau endommagé.

ARTICLE 9 : circulation : route barrée

Afin de permettre le déroulement des travaux, la circulation sera interdite sur l'impasse de la Castagne, en agglomération de Rabastens

ARTICLE 10 :

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier **OU** au droit du chantier et sur 100 mètres de part et d'autre de celui-ci :

- Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 80 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 11 : Signalisation temporaire du chantier

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 12 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 13 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du 22 avril au 24 avril 2026 et pour cette période uniquement

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 14 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 15 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

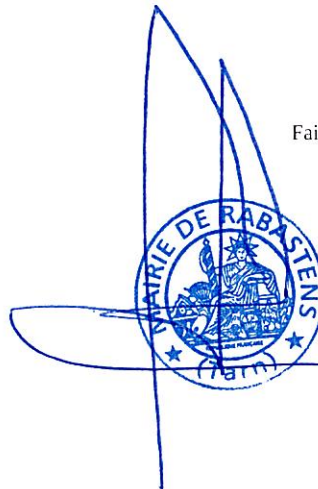
ARTICLE 16 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de Rabastens
- ✓ Centre de Secours de Rabastens
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de Rabastens
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de Rabastens
- ✓ Services techniques de la ville de Rabastens
- ✓ Police Municipale de Rabastens
- ✓ Le bénéficiaire

Fait à Rabastens, le 09 avril 2026
Le Maire



Nicolas GERAUD